

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Réf. : N°008/2024
Page 1/2

Objet :

Convention
CDL/PMMCU/
RIVAGE – site du
Bourdigou

Membres : 18
Présents : 12
Pouvoirs : 1
Votants : 13
Pour : 13

Reçu en Préfecture
Rendu exécutoire
Le :

Affiché
Le :

L'an deux mille vingt-quatre et le 14 octobre à 14h30,
Les membres du Comité Syndical du Regroupement Intercommunal de Valorisation d'Aménagement et de Gestion de l'Étang de Salses-Leucate, dûment convoqués le 30 septembre, se sont réunis au lieu du siège du syndicat sous la présidence de Michel PY.

Titulaires présents : Pierre ABELANET, Marie-Claude ALBA, Régis BEDOS, Marie-Laure BOYER-CORCUFF, Marie BRETON, Bernard DEVIC, Madeleine GARCIA-VIDAL, Mariette GERBER, Alain GOT, Arnaud JOFFRE, Michel PY, Patrice ROLLI

Suppléants présents : Patrice ROLLI, Joël LEVASSEUR, Marlène GUBERT-OETJEN

Pouvoirs : Frédéric ALOY à Arnaud JOFFRE

Secrétaire de séance : Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Monsieur le Président présente la Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral portant sur le Site du Bourdigou. Cette convention de gestion entre le CONSERVATOIRE du LITTORAL (CDL), PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (PMMCU) et RIVAGE a été élaborée de façon conjointe entre les trois co-signataires.

Cette convention s'applique sur le site du Bourdigou (nord et sud du village de sables) aux terrains et immeubles déjà acquis par le CDL, affectés par l'Etat et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du CDL.

La présente convention poursuit la dernière convention de gestion signée le 31/08/2009 avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en associant désormais RIVAGE, l'opérateur Natura 2000 du site.

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire et de l'opérateur Natura 2000.

Le Conservatoire du littoral, le gestionnaire et l'opérateur Natura 2000, ont construit de manière concertée un plan de gestion pour le site qui répond notamment aux objectifs du Docob Natura 2000. Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifique des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

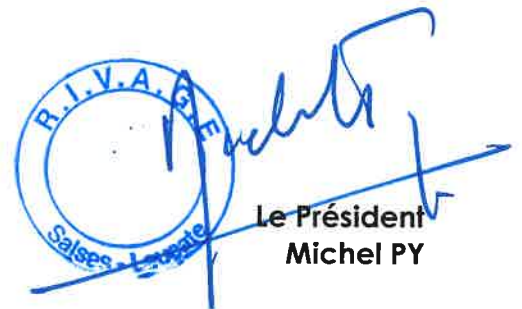
Les signataires de la Convention sont :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince.
- La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Jean-Louis CHAMBON,
- Le syndicat mixte RIVAGE Salses-Leucate, représenté par son Président, Monsieur Michel PY.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral portant sur le Site du Bourdigou entre le CONSERVATOIRE du LITTORAL (CDL), PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (PMMCU) et RIVAGE.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toute convention temporaire d'usage ou d'occupation spécifiques découlant de ladite convention de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'aides financières en lien avec les projets menés dans le cadre de cette convention (Europe, État, Région Languedoc-Roussillon, Départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, Agence de l'Eau,...) et à signer toutes pièces y afférent,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la réalisation de cette opération et en particulier les marchés en lien avec la mise en application de cette convention,

POUR EXTRAIT CONFORME,
A LEUCATE,
LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS.



Le Président
Michel PY

**Convention de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
Site du Bourdigou
N°66-660
sur les communes de Torreilles et Sainte Marie la Mer
N°SICLAD : 17791**

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la consultation de la Présidente du conseil de rivages Méditerranée en date du 4 avril 2024 conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès Vince, et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), représentée par son Président ou l'Élu délégué, agissant en vertu de la décision du Président DECP/2024/243, et dénommée ci-après « **le Gestionnaire** »,

de deuxième part,

ET

Syndicat mixte RIVAGE, dont le siège est Hôtel de ville – 34 rue du Dr Siudras – 11370 Leucate, représenté par son Président Michel PY, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndicat n°
, associé à la gestion en tant qu'opérateur Natura 2000, et dénommé ci-après « **l'opérateur Natura 2000** »

de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1».

Les gestionnaires signataires peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à l'association Rivages de France qui fédère, représente, anime et valorise un réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres. Les missions de l'association et les conditions d'adhésion sont détaillées en annexe de la présente convention.

Concernant le site et les usages

Le site du Bourdigou se situe sur le littoral lagunaire de la plaine du Roussillon, dans les Pyrénées-Orientales. Dunes et zones humides couvraient le littoral entre les embouchures de l'Agly (au nord) et du Bourdigou (au sud) jusqu'aux années 1970, date de création du village des sables qui inaugure l'aménagement de la station touristique de Torreilles plage.

Le site est composé de deux entités littorales situées de part et d'autre de Torreilles plage : au nord, le secteur Camps de La Ribère et au sud Marende Petit. Les trois plages (nord, centre et sud) attirent un grand nombre d'estivants et constituent un site touristique majeur des Pyrénées-Orientales. La commune de Torreilles a axé sa communication touristique sur le caractère très naturel de ses plages.

Le Conservatoire du littoral a commencé son intervention foncière sur le site en 1982, par affectation payante des terrains FNAFU et par acquisitions amiables. Les acquisitions se poursuivent et le périmètre d'intervention a été étendu au sud du Bourdigou par délibération du Conseil d'administration en date du 29/10/2008.

Le site est compris dans la périmètre Natura 2000 « complexe lagunaire de l'étang de Salses-Leucate » (SIC FR 9101463 et ZPS FR 9112005). Il abrite les habitats naturels dunaires et arrières dunaires patrimoniaux, ainsi que quelques dépressions d'arrières dunes.

Le site présente également plusieurs formations végétales de types humides : fourrés halophyle Méditerranéens, prés salés Méditerranéens et roselières.

Le littoral de Torreilles subit une érosion de ses plages assez importante sur certains secteurs.

Le Domaine Public Maritime (DPM) situé au droit des propriétés du Conservatoire du littoral est en cours d'affectation et permettra une gestion cohérente des habitats dunaires en lien avec la souplesse nécessaire au trait de côte.

Sur la partie nord, on trouve plusieurs ouvrages de défenses militaires dont un blockhaus hors sol. L'ensemble « point d'appui allemand de Torreilles » a été classé Monument historique (arrêté du 10/12/2019).

Concernant les Gestionnaires

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU)

PMMCU a succédé à la Commune de Torreilles en tant que gestionnaire du site en 2001 au titre de sa compétence « gestion d'espaces naturels ». Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine gère plusieurs Espaces Naturels, répartis sur son territoire comptant 36 communes. La Direction de l'Environnement et de la Mer de PMMCU a pour mission de sensibiliser, d'aménager et de mettre en place des moyens de protection et de police pour les sites dont elle est gestionnaire. L'objectif principal de cette gestion est de protéger la biodiversité en favorisant le développement de la flore et de la faune endémiques par des actions et des aménagements pour préserver les sites naturels et pour leur assurer un avenir durable. Ce travail passe par la canalisation des flux de fréquentation, par la création de cheminements et par la sensibilisation et l'éducation à la biodiversité.

Syndicat Mixte Rivage (Rivage)

Dans le cadre de ses compétences et de façon à maintenir et préserver la biodiversité du site Natura 2000, Rivage est l'animateur du Document d'Objectifs (DOCOB) du Complexe lagunaire de Salses-Leucate. RIVAGE, syndicat mixte chargé de la gestion de l'étang de Salses-Leucate, créé en 2004, est aujourd'hui l'opérateur unique de trois programmes de valorisation, d'aménagement et de gestion des milieux naturels liés à l'étang et ses zones humides. Il couvre les neuf communes du bassin versant de l'étang de Salses-Leucate entre l'Aude et les Pyrénées-Orientales.

Les 3 programmes sont : un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, trois sites Natura 2000 et une stratégie de gestion des zones humides.

La présente convention poursuit la dernière convention de gestion signée le 31/08/2009 avec Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, devenue Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2016, en associant désormais l'opérateur Natura 2000.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie à :

*Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) la gestion du site terrestre du Bourdigou qu'il a acquis et qui lui a été affecté par l'Etat.

*RIVAGE, le cas échéant, la mise en œuvre et la supervision des opérations identifiées dans le plan de gestion du site en lien avec la mise en œuvre du DOCOB du Complexe lagunaire de Salses-Leucate.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site du Bourdigou (nord et sud du village de sables) aux terrains et immeubles déjà acquis, affectés par l'Etat et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 29/10/2008 conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de six ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention du Gestionnaire et de l'opérateur Natura 2000.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site du Bourdigou les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site du Bourdigou a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015-2050 du Conservatoire du littoral¹.

Enfin, la gestion suivra les orientations telles que définies dans le plan de gestion et précisées en annexe.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un accord ;
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande des Gestionnaires ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévus à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Le plan de gestion du site a été établi avec le Gestionnaire en 2012 et soumis à l'avis du comité de gestion. Les principales orientations, les recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et le programme d'aménagement sont reproduits en annexe. Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, le plan de gestion approuvé par la direction du Conservatoire a été transmis au préfet de département et au préfet de région.

5.2. Le plan de gestion définit le projet pour le site à travers des orientations de gestion. C'est un outil de pilotage qui précise les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Il est l'outil de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Il peut comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (C. envir., art. R. 322-13). Il précise également les usages et occupations autorisés et, parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Il permet de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Il précise notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Enfin, il indique les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

Le site faisant parti du site Natura 2000 « Complexe lagunaire de l'étang de Salses-Leucate », le DOCOB est également un outil qui oriente la gestion. Plan de gestion et DOCOB se doivent d'être cohérents entre eux concernant le site du Bourdigou.

5.3. Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site en vue de les valoriser et d'y mettre en place : un espace d'accueil du public et d'information sur le patrimoine naturel et culturel du site.

Ces activités s'effectuent conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

5.4. Le plan de gestion peut apporter, après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral, le gestionnaire et l'opérateur Natura 2000 construisent ensemble le plan de gestion pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5. Le schéma d'ensemble des obligations et responsabilités potentielles qu'ils partagent est joint en annexe.

Ils peuvent autoriser, par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral. Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 07 mars 2019.

Le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires sont cosignataires des conventions correspondantes.

Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec le Gestionnaire dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au Gestionnaire et à l'opérateur Natura 2000 toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 5 de la présente convention et participe aux dispositifs d'évaluation partagée proposés par le Conservatoire.

Le Gestionnaire est plus particulièrement en charge :

- De la responsabilité générale de gestionnaire, la coordination entre intervenants ;
- Du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7) ;
- Du programme de mise en valeur et des travaux d'aménagement (cf. article 8) ;
- Des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9) ;
- De la mise en œuvre du plan de gestion, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10) ;
- De la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11) ;
- De l'entretien courant, de la maintenance et la surveillance des terrains, ouvrages et bâtiments éventuels (concernant le bâti, cf. article 13).

6.4. Obligations et responsabilités de l'opérateur Natura 2000

L'opérateur Natura 2000 apporte ses compétences dans les domaines suivants :

- La mise en œuvre du plan de gestion, le suivi de la connaissance et le recueil de données naturalistes, le rapport d'activité et l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10) ;
- La mise en place et le suivi de projets agro-environnementaux, le suivi des conventions d'usages ou d'occupation et notamment le respect des cahiers des charges (cf. article 7) ;
- La cohérence avec les enjeux et objectifs identifiés pour le site Natura 2000.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des conventions d'usages ou d'occupation

Le Gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est cosignataire. L'opérateur Natura 2000 apporte son concours à la définition de certains projets (agricoles notamment), à la rédaction des conventions et au suivi des usages.

Les conventions signées par les Gestionnaires et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, les Gestionnaires ne sont liés au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le Gestionnaire a **obligation** de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les produits de gestion exceptionnels [coupes de bois,...] sont perçus par le Conservatoire du littoral, sauf accord contraire entre les parties.

Les redevances relatives aux autorisations de traversée du domaine public (réseaux d'eau, réseaux électriques ou téléphoniques, antennes relais, etc.) sont **systématiquement** perçues par le Conservatoire du littoral.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral et les Gestionnaires déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux Gestionnaires signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

9.1. Agents du littoral

Le Gestionnaire assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions spécifiques de gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, etc.) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et des Gestionnaires.

Les agents peuvent également bénéficier de formations régulièrement organisées par l'Office français de la biodiversité.

9.2. Les gardes du littoral

Le Gestionnaire assure également une mission de surveillance sur les sites dont il assume la gestion. A ce titre, il peut, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « Gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents du littoral par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les gardes du littoral sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, le gestionnaire s'engage à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, leurs agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Le gestionnaire met à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des structures.

Dans le cadre de leurs missions de police, les gardes du littoral sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit à minima tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire² :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public,
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation,
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Les Gestionnaires adressent au Conservatoire du littoral, avant le 31 janvier de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et les gestionnaires collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Les gestionnaires peuvent notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

² Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

Dans le cadre des missions confiées aux gestionnaires par la présente convention, ceux-ci contractent toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

Ils s'engagent, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont ils répondent, à l'égard des tiers, de eux-mêmes ou de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'ils réalisent ou qu'ils font réaliser.

Ils avertissent leur compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Les Gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Ils fournissent les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention. Ils justifient en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Le Gestionnaire s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, le Gestionnaire s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. BATIMENTS

13.1. Désignation et destination

Les bâtiments désignés ci-dessous situés sur la commune de Torreilles font partie de la présente convention et sont représentés au plan annexé :

Section	N°	Lieu-dit	Nom du bâtiment et n° Siclad	Surface du bâtiment	Surface à occuper (bâtiment)
AV	42		(pas de n° SICLAD) N° 4 -5 -6 -11 -14		

Superficie totale m²

Ces blockhaus ne font l'objet d'aucune occupation à ce jour.

Un projet de mise en valeur avec la mise en place d'une muséographie est à l'étude et sa mise en œuvre fera l'objet d'une convention spécifique ultérieure.

13.2. Principes et conditions générales d'occupation

Sans objet

13.3. Définition du projet

Sans objet

13.4. Restauration et maintenance des lieux

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant et la surveillance des bâtiments et s'engagent à maintenir en état de propreté le bâtiment mis à leur disposition et ses abords et à ne réaliser aucune construction, même légère. Tout aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les parties.

15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une des parties. Celle-ci est composée à parité, de représentants du Conservatoire du littoral et de représentants des gestionnaires. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Montpellier.

15.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire

L'opérateur Natura 2000

Par délégation du Président
Le Conseiller Communautaire délégué,

Jean-Louis CHAMBON